Département du Gard (30)

Commune de Montignargues

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude AS1

Révision générale du PLU approuvée le :

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 21 NOV. 2016

ARRÊTÉ n° 30-2016-11-21-001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 26 mars 2012,

VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mai 2009, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GENIES DE MALGOIRES du 26 mars 2012 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 20 octobre 2015,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 30 septembre 2015,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 9 octobre 2015,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 septembre et du 23 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2016,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 mars 2016,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 août 2015 et du 14 octobre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « La Fontaine » et à 1 km à l'ouest du centre de son chef-lieu. Son implantation est reportée en **ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » sollicite l'aquifère karstique de l'Urgonien sous une couverture de grès argileux.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone supposée de réalimentation de cet aquifère karstique.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est composé de deux forages de profondeur différente mais exploitant le même aquifère. Ces deux forages sont désignés comme suit :

- **Forage F4 (Forage d'hiver)** d'une profondeur de 93 mètres,
- **Forage F8 (Forage d'été)** d'une profondeur de 132 mètres.

Le forage F4 étant le moins profond, il est sollicité seulement en moyennes et hautes eaux.

Les deux forages **F4** et **F8** constituant ce captage sont eux-mêmes distants de 6,5 mètres entre eux. Ils sont situés dans la parcelle n° 92 de la section C de SAINT GENIES DE MALGOIRES au lieu-dit « La Fontaine ».

- Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 749 961 m Y = 1 884 414 m Z = 98,5 m NGF
  - en coordonnées Lambert 93 :
    X = 769 550 m Y = 6 316 980 m Z = 98,5 m NGF

Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0058/F4 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- Le forage F8 du captage du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 749 982 m Y = 1 884 435 m Z = 96,95 m NGF
  - en coordonnées Lambert 93 :
    X = 769 572 m Y = 6 317 002 m Z = 96,95 m NGF

Le forage F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0052/FONTAI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspond à l'installation n° 030000811 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000981 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se font par pompage dans les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines. Un local technique au niveau de ce captage comprend une armoire électriques et un turbidimètre.

A la date de signature du présent arrêté, l'eau ainsi prélevée est refoulée vers le réservoir de tête de Tavillan (2 000 m^3), lequel communique avec la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières) située à proximité immédiate de ce réservoir. Le traitement est effectué par injection de chlore gazeux dans la canalisation d'adduction du réseau communal de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Ces installations de traitement et de distribution seront modifiées dans les conditions présentées dans l'**Article 9** et l'**Article 10** du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 556C1 (« Calcaires et marnes tertiaires du bassin de SAINT CHAPTES et d'UZES en rive droite des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 534AN00 (« Calcaires urgoniens sous couverture de la Vallée des Gardons »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6128 (« Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard dans le Bassin Versant des Gardons ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant choisi par la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
    - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
    - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
    - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
    - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
    - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
    - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
    - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
    - 8/ les défaillances de des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » est doté d'un compteur.

Le Forage F6 situé à proximité du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et conservé comme piézomètre permettra d'assurer un suivi du niveau de la nappe captée.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront situés sur la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur onze communes.

En faisant ressortir l'importante productivité de l'aquifère sollicité, Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fixé un débit maximal de prélèvement pour approvisionner la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans son avis sanitaire susvisé. Monsieur BERARD a toutefois souligné qu'un prélèvement à un débit cumulé de 149 m^3/h par les deux forages ne présenterait pas un risque de tarissement de l'aquifère alimentant la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

S'agissant d'un aquifère karstique, Monsieur BERARD a délimité les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » indépendamment des débits prélevés.

L'hydrogéologue agréé a précisé que :

- le forage F8 (« Forage d'été ») du captage dit du « Creux des Fontaines » peut être utilisé toute l'année,
- le forage F4 (« Forage d'hiver ») du captage dit du « Creux des Fontaines », profond ne peut être utilisé que hors période d'étiage.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia**, **ANNEXE Ib**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** comprendra une partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, ainsi que des terrains non cadastrés, au lieu-dit « La Fontaine ». Sa superficie sera de 1 540 m^2.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté, en trait épais, sur l'**ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- les Forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines »,
- le local technique associé à ces ouvrages de captage,
- le Forage F6 utilisé comme piézomètre,
- la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du lit du cours d'eau temporaire qu'elle alimente,
- une portion de chemin non cadastré.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Principal devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales, en particulier s'agissant de l'actuelle parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Satellite** correspondra à une partie des parcelles n° 884 et 917 de la section A de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « Serre Plouma ». Sa superficie sera de 100 m^2 (10 m x 10 m).

Les parcelles devant constituer ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra la source temporaire de la Dragée et l'aven situé à proximité de celle-ci.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Satellite devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique. Cet accès pourra être complété, si nécessaire, par une servitude ou une acquisition de parcelle(s).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Sa superficie sera de 15,05 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et du lieu-dit « La Fontaine » :

- n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 43, 44, 45 *(partie)*, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 81, 92 *(partie)*, 93, 94, 95, 96 *(partie)*, 97 *(partie)*, 99 *(partie)*, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 157, et 158.

Ce parcellaire sera modifié dès lors qu'une parcelle spécifique sera créée concernant le Périmètre de Protection Immédiate Principal.

Avec le Périmètre de Protection Immédiate Principale, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de voirie non cadastrée ainsi que la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du cours d'eau temporaire qu'elle alimente.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie de l'ordre de 31 km^2.

Ce périmètre de protection s'étendra dans une zone de garrigues presque totalement inhabitées comprenant le « Bois des Lens » sur le territoire des communes de CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY, SAINT GENIES DE MALGOIRES et SAINT MAMERT DU GARD.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » sont semi-enterrés, protégés par des abris cimentés et seront inclus, avec le piézomètre F6, dans le Périmètre de Protection Immédiate Principal délimité dans **l'Article 6** du présent arrêté.

Il sera nécessaire d'éviter une contamination directe en périodes de hautes eaux en raison de la pénétration de ces eaux dans les abris bétonnés contenant les têtes de ces forages F4 et F8 puis dans les tubages en acier laissés ouverts.

Pour cela, on prolongera le tubage en acier de chaque tête de forage sur 1,50 m, jusqu'à + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel, et on le raccordera à une bride étanche. Une cimentation de l'extrados (dans le bâti bétonné de chaque ouvrage) devra interdire les venues d'eau latérales lors des hautes eaux. Cette structure pourra être incluse dans un abri surélevé qui sera lui-même raccordé, pour chacun des deux forages, à une couronne bétonnée de 4 m de diamètre, épaisse de 0,30 à 0,40 m et légèrement déclive vers l'extérieur de façon à détourner les eaux superficielles.

Des robinets de prise d'eau brute seront mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite

8.1.1/ Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra être propriété de la Collectivité. Cette obligation concernera, en particulier, la partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES incluse dans ce périmètre de protection.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera pour partie situé en zone inondable.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ce Périmètre de Protection Immédiate délimité sur le terrain à la date de signature du présent arrêté sera agrandi de 2 à 3 m, côté

sud-est, pour y procéder au dégagement des arbres et arbustes et mettre en place un enrochement pour maintenir les terrains en surplomb.

La clôture de ce périmètre de protection ainsi agrandi comprendra un grillage sur une hauteur de 2 m et le portail d'entrée, fermant à clé, sera déplacé à proximité du pont.

En rive gauche du ruisseau communiquant avec la résurgence du « Creux des Fontaines », un merlon bétonné (sans barbacane) devra présenter une hauteur de 0,70 à 0,80 m en amont, de 0,65 m au milieu et de 0,50 m en aval. Sa fonction sera de retenir et de dériver, jusqu'au pont situé à 30 m en aval, les eaux superficielles souillées pouvant atteindre cette résurgence et issues des chemins et de la route d'accès aux habitations voisines.

De façon à cerner en totalité cette émergence, le grillage de 2 m de hauteur sera mis en place sur le merlon et ce, depuis le pont et le portail d'accès jusqu'en aval du forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

On veillera à ce qu'il n'existe pas d'aire où les eaux de surface puissent stagner et à ce que les eaux venant de l'extérieur puissent y pénétrer.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate Principal sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

8.1.2/ Le **Périmètres de Protection Immédiate Satellite** correspondra à une emprise de 10 m de côté. Ce périmètre de protection sera doté d'une clôture et d'une porte fermant à clé, celle-ci étant gardée en Mairie, pour interdire l'accès à l'aven. Cette clôture et cette porte auront une hauteur minimale de 2 mètres. Ce périmètre de protection devra être propriété de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

8.1.3/ L'accès aux autres cavités situées dans l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sera à surveiller ou à réglementer. Les rejets et dépôts y seront interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie volontairement réduite par rapport à celle qui prévaut pour un aquifère karstique.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur une distance de 200 à 300 m autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » en comprenant à l'est des calcaires sous couverture. Cette limitation de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée sera compensée par des exigences plus fortes en matière de protection.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera pour partie situé en zone inondable.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

- Les forages F1 et F2 situés sur la parcelle n° 93 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, parcelle voisine du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », seront obturés par cimentation.

- Les arbres situés à proximité de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate Principal et menaçant de détériorer cette clôture en cas de chute devront être abattus.
- L'accès aux cavités éventuellement présentes dans ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être surveillé ou réglementé. Les rejets et dépôts de déchets y seront interdits.
- Pour assurer la protection de la ressource captée, les prescriptions suivantes s'appliqueront et porteront sur les aspects répertoriés ci-après :

1 - Maintien de la protection de surface
1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m^2 ;
1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.
1.4 - Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations
Seront interdites :
2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Surface Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;
2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.
Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
2.4 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal
Seront interdites les activités et installations suivantes :
3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celles existantes devront respecter des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.
3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles
4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire dans les conditions d'emploi indiquées par la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
Seront interdits :
4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,
4.4 - le parcage d'animaux. *Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain et sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers
5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit. Une desserte locale strictement réservée aux seuls riverains pourra être envisagée à condition de prendre toutes mesures utiles pour éviter les risques de pollution.
5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate satellite.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspondra aux formations calcaires du Barrémien à faciès urgonien et de l'Hauterivien à l'affleurement comprenant le Bois des Lens au sud et le bassin versant de l'Esquielle au nord.

Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces des eaux superficielles ou souterraines devront être prises au droit des cavités ou pertes identifiées. Une vigilance particulière sera portée sur le devenir des sites des anciennes décharges et des carrières abandonnées.

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes situées dans l'aire d'alimentation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

L'impact sur l'Environnement et sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » du relargage des eaux, après chaque évènement pluvieux, du barrage écrêteur de crues de la « Serre Plouma » fera l'objet d'un suivi pour évaluer les risques de pollution lors des 2 ou 3 premiers épisodes de fortes précipitations après la réalisation de ce barrage.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée et qui sera complété par l'optimisation de son interconnexion avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de LEINS GARRIGUES.

  La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES prévoira une modification de son réseau de distribution en s'assurant que celui-ci soit desservi par un réservoir de tête d'un volume approprié et dans lequel l'eau traitée sera stockée avant mise en distribution.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'**Article 10** du présent arrêté.

- Les prescriptions rappelées ci-dessus concernant la turbidité s'appliqueront également au SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.

- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relaguer du Chlorure de Vinyle Monomère.

- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu, dans un délai de trois ans, en permanence supérieur à 75 %.

- Pour cela, l'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le(s) réservoir(s) et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux avant le points de mise en distribution.

Article 10.2 Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans **l'Article 9** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bâche ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce

service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Article 10.4 Dispositions complémentaires

Il conviendra de veiller à ce que l'eau mise en distribution soit constamment à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante conformément à l'**Article 9** du présent arrêté.

On veillera à ce que l'installation de traitement soit située hors zone inondable.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes des deux forages (F4 et F8),
- d'un dépassement de la référence de qualité pour la turbidité de l'eau traitée *(après mise en service de l'installation de filtration)*,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- de l'absence de chlore libre dans l'eau traitée au point de mise en distribution,
- de l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans **l'Article 15** du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi en continu :

- de la hauteur de la nappe captée mesurée par le piézomètre correspondant au forage F6 du « Creux des Fontaines »,
- de la turbidité de l'eau brute par un turbidimètre couplé à un enregistreur,
- de la turbidité de l'eau traitée par un turbidimètre couplé à un enregistreur *(après mise en place de l'installation de filtration)*,
- de la concentration en chlore libre au point de mise en distribution,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Ce dispositif de télésurveillance et de télégestion sera adapté suite aux modifications de l'installation de traitement et des conditions d'interconnexion avec le SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES et à la création d'un nouveau réservoir *(ou la réhabilitation de celui existant)* de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant préviendront l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000811	FORAGES F4 ET F8 DU CREUX DES FONTAINES	100 à 1 999 m^3/j	0300000000981	SORTIE CAPTAGE	P
TTP	030000814	STATION DE TAVILLAN	1 000 à 2 999 m^3/j	0300000000984	STATION DE TAVILLAN (eau traitée)	P
UDI	030000815	SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 000 à 4 999 habitants	0300000000985	Mairie de SAINT GENIES DE MALGOIRES (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de toute restructuration du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'autocontrôle de l'exploitant portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution. Il sera fait usage, au point de mise en distribution, de sondes de mesure reliées à l'installation de télésurveillance et de télégestion et, pour les mesures du chlore libre en distribution, d'un comparateur colorimétrique.

Cet autocontrôle sera modifié pour tenir compte, en particulier, de la mise en place de l'installation de filtration.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Chaque tête de forage sera équipée d'un robinet flambable conformément à l'**Article 7** du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes karstiques situées dans le Périmètre de Protection Eloignée et, le cas échéant, dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

S'agissant des pollutions à partir des voiries routières, des plans d'alerte et d'intervention pourront être établis à l'initiative de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et associer les responsables des voiries concernées, en particulier le Conseil Départemental, pour celles dont ils ont la charge.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », le prélèvement pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des forages F4 et F8 constituant le captage dit du « Creux des Fontaines »,
- du local technique proche de ces forages,
- du réservoir de Tavillan,
- de la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières),
- de l'installation de traitement des eaux prélevées par ce captage,
- et des ouvrages sensibles du réseau de distribution.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Ces dispositifs d'alarmes seront adaptés aux modifications de la desserte en eau de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, en particulier pour la surveillance de l'installation de filtration.

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra renseigner chaque année, avant le 1er juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Il en sera de même pour les ouvrages du SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Madame et Messieurs les Maires des autres communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée : CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate Satellite.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune de CRESPIAN dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Alimentation en Eau Potable de LEINS GARRIGUES,
- Les Maires des communes de CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE Ia : Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE Ib : Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE Ia

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Périmètre de Protection Immédiate Principal

Altitudes rattachées au NGF
Coordonnées rattachées au sytème Lambert II étendu

D'après plan topographique :

SCP DANIS-REPELLIN
Géomètres Experts associés
Place des Cordeliers 30700 UZES
Tel : 04 66 22 29 44 - Fax : 04 66 22 94 61
Email : danis.repellin@gmail.com

F4 / F8 — Forages d'exploitation

F6 — Piézomètre de contrôle

Amménagements proposés :

- Enrochement
- Rejet des eaux pluviales
- Fossé bétonné
- Piézomètres à reboucher (F1 et F2)

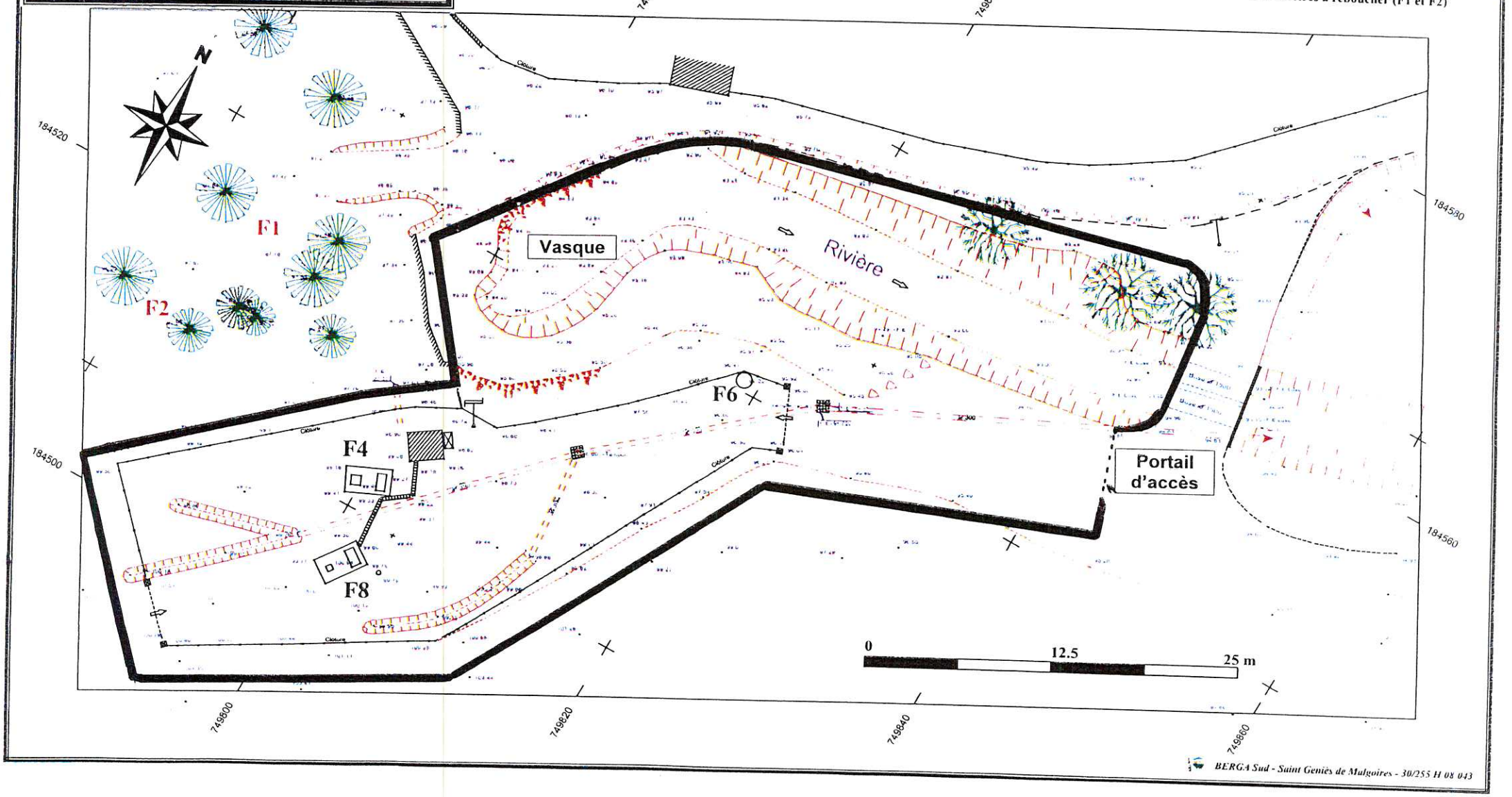

BERGA Sud - Saint Geniès de Malgoires - 30/255 H 08 043

Département :
GARD

Commune :
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

ANNEXE Ib

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Parcelles d'implantation du Périmètre de Protection Immédiate Satellite

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

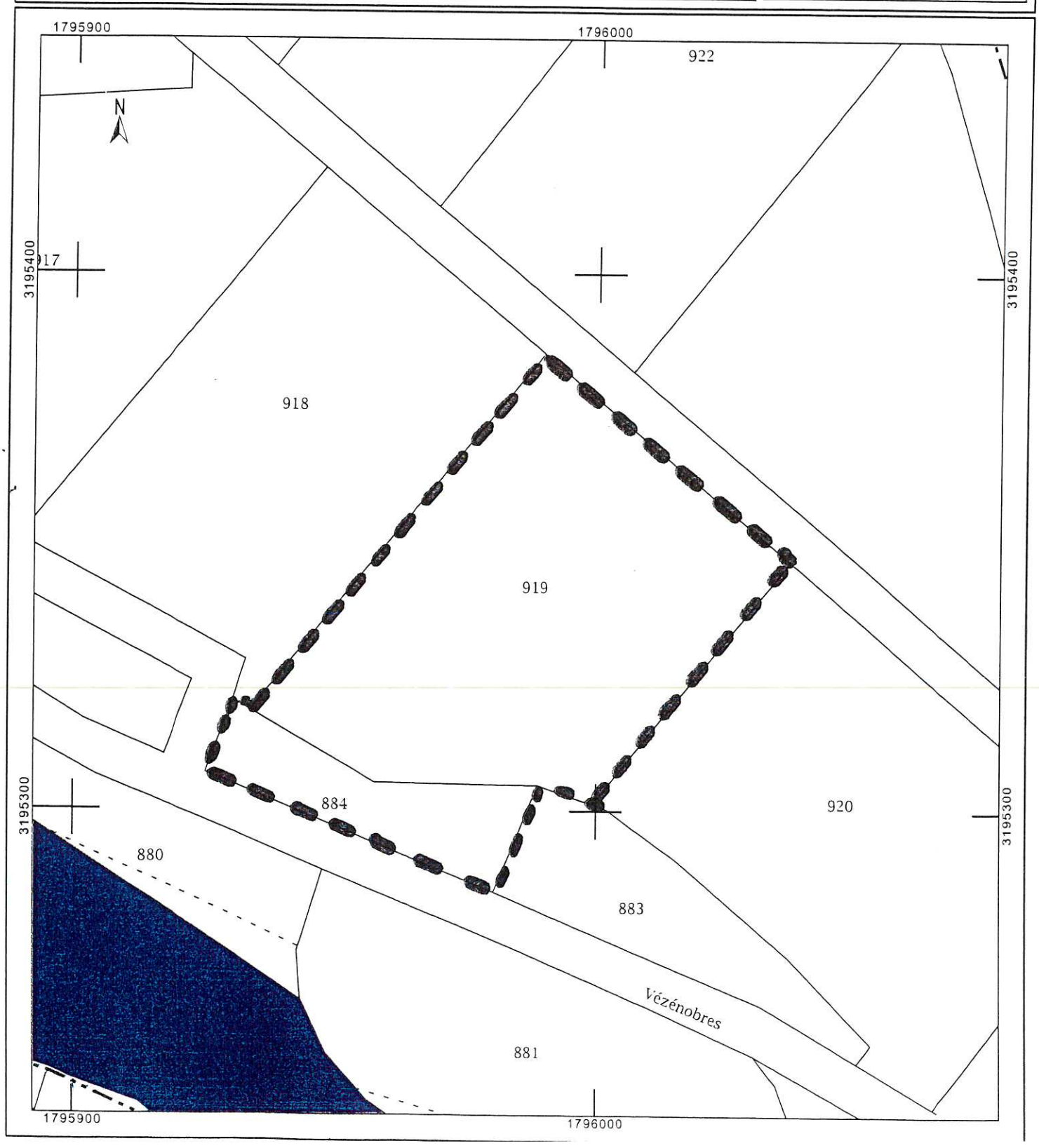

ANNEXE II

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Périmètre de Protection Immédiate Principal

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 50 m 100 m

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

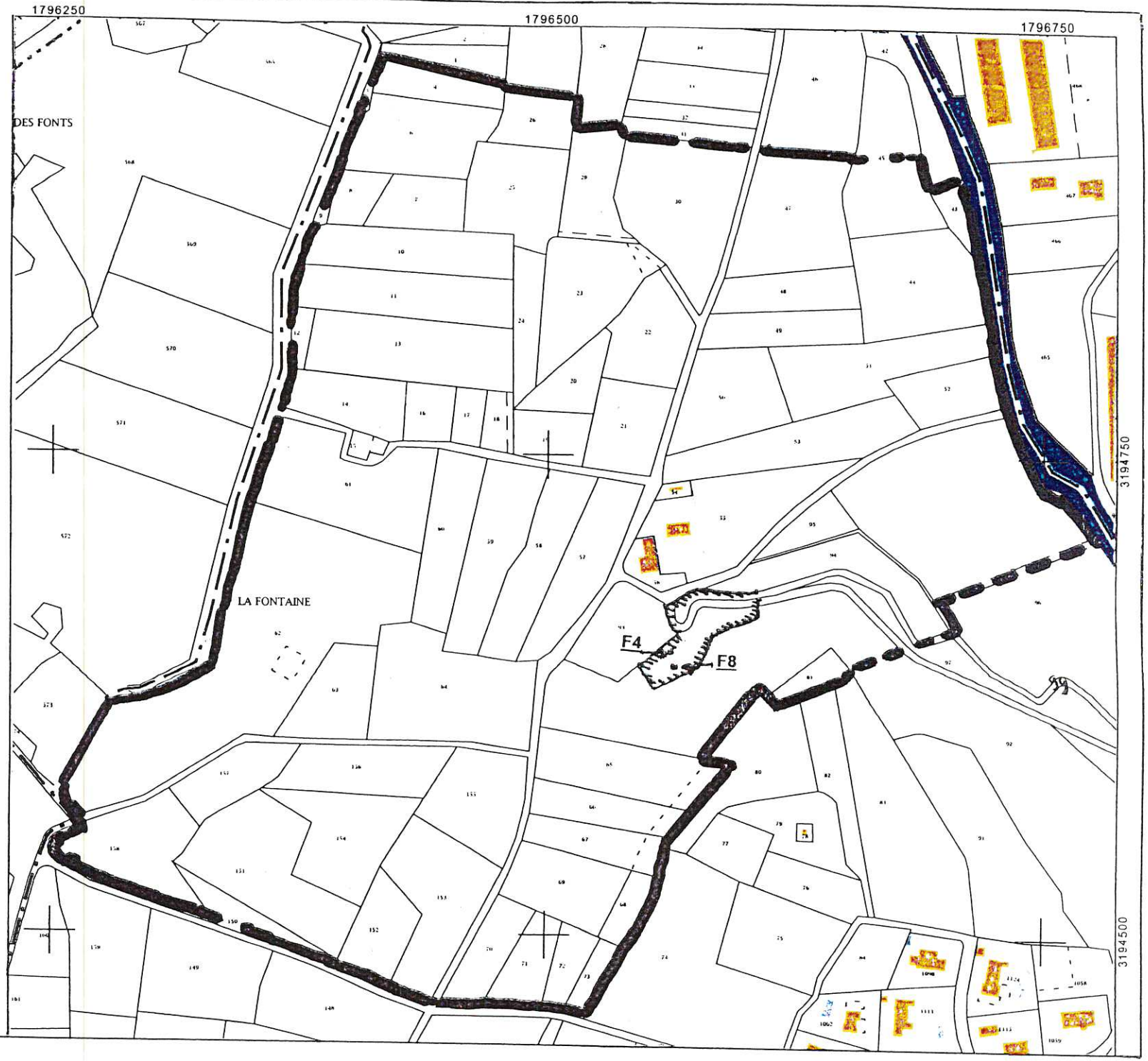

ANNEXE III

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Périmètre de Protection Eloignée

C ⊗ Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

h Emergence et aven de la Dragée (Périmètre de Protection Immédiate Satellite)

▽ Pertes karstiques inventoriées

Exutoires karstiques
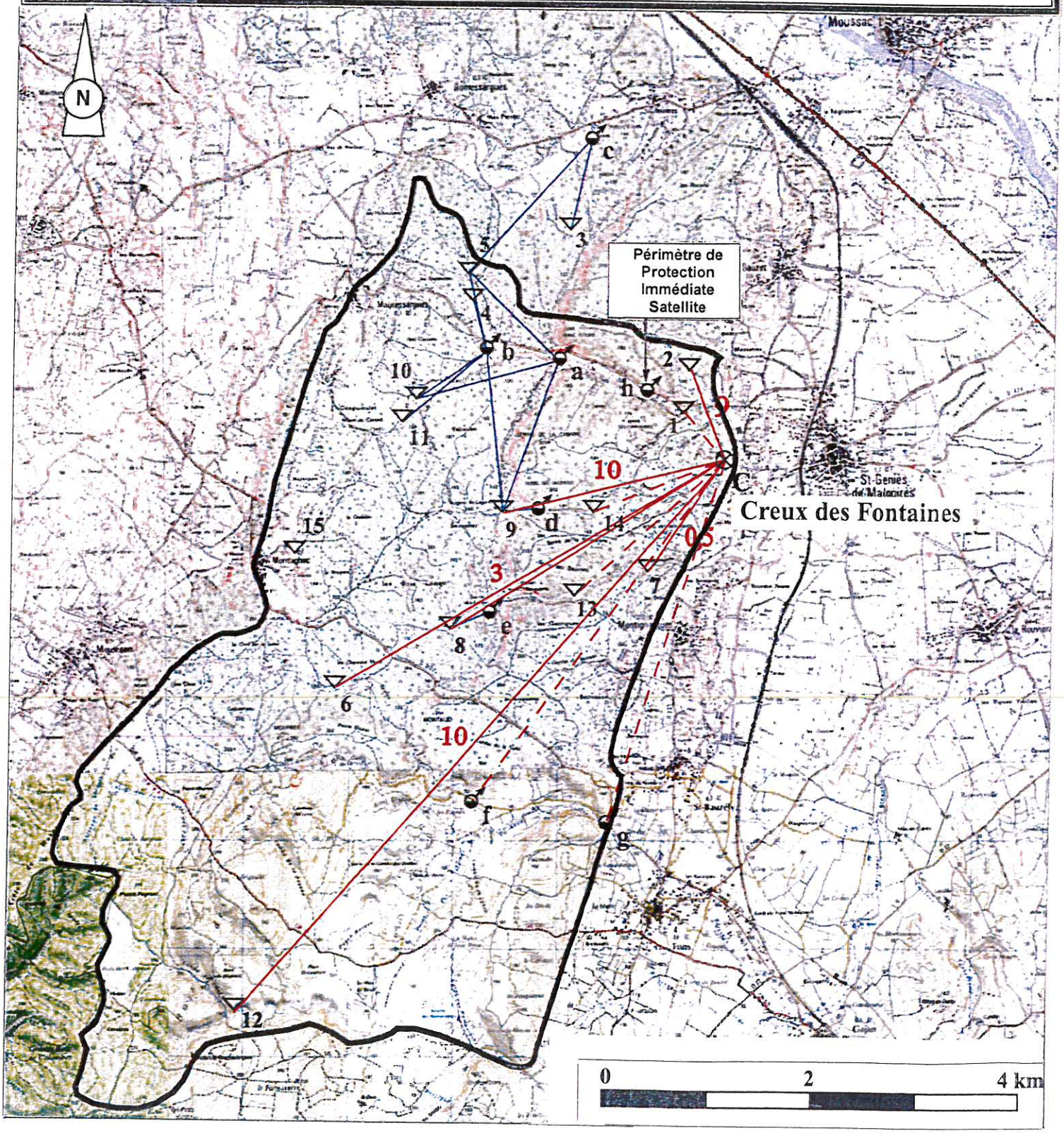
Relations démontrées ou probables entre les pertes et les exutoires karstiques